



## FLASH NEWS

1/26

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS DE DÉCEMBRE 2025 ET JANVIER 2026

### Irlande – Haute Cour

#### **Environnement - Directive 92/43 - Contrôle juridictionnel**

Les requérants avaient introduit un recours contre une décision de l'Acquaculture Licences Appeals Board (Commission d'appel des permis d'aquaculture) portant refus de renouveler leur licence autorisant l'élevage de moules. Ils avaient demandé un sursis à l'exécution dudit refus. La Haute Cour a conclu que les pertes subies par les requérants dans l'attente d'un jugement de fond seraient importantes et qu'une indemnisation serait insuffisante. Elle a souligné le manque de preuve d'un risque progressivement préjudiciable pour l'intégrité des sites européens en question du fait de l'élevage de moules, tout en prenant en compte les obligations issues du droit de l'Union européenne, l'intérêt public et le respect de l'État de droit. Ainsi, la Haute Cour a fait droit à la demande des requérants.

*The High Court, arrêt du 04.12.2025 TL Mussels Ltd v The Aquaculture Licences Appeals Board [2025] IEHC 670 (EN)*

### Portugal – Cour Suprême

#### **Extradition - Mandat d'arrêt européen - Accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni**

Dans cet arrêt, la Cour suprême rejette l'argument invoqué par le requérant selon lequel l'Union européenne ne serait pas compétente pour établir des règles de coopération judiciaire en matière pénale avec des États tiers concernant l'extradition ou la remise de ressortissants d'un État membre, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni. La haute juridiction rappelle que cet accord a été conclu en vertu de l'article 217 du TFUE dont le caractère obligatoire pour l'État portugais résulte de l'article 216, paragraphe 2 du TFUE. Toutefois, ladite juridiction met en évidence les différences entre le régime d'extradition prévu dans cet accord et la remise en vertu du mandat d'arrêt européen. Elle se réfère à l'exception de nationalité et rappelle que, conformément à l'article 603, paragraphe 2 dudit accord, sont en vigueur les conditions notifiées par l'Union au nom du Portugal au comité spécialisé chargé de la coopération entre les services répressifs et judiciaires.

*Supremo Tribunal de Justiça, arrêt du 16.12.2025 n° 219/25.IYRPRT.S1 (PT)*

### Lettonie – Cour suprême

#### **Concurrence - Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence - Dispositions substantielles et procédurales**

Dans le cadre d'une procédure d'indemnisation des dommages causés par un accord restrictif de la concurrence, la Cour suprême estime que la disposition qui prévoit deux présomptions réfragables en cas de cartel, à savoir la présomption de préjudice et celle concernant l'augmentation de 10 % des prix, est une règle de droit matériel. Cette disposition n'est donc pas applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur. En revanche, la règle de droit qui prévoit que, lorsqu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de déterminer avec précision le montant du préjudice causé par l'infraction au droit de la concurrence, le tribunal détermine le montant du préjudice sur la base des preuves disponibles dans le dossier, est une règle de droit procédural. Elle est donc applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur, mais pour lesquelles l'action a été intentée après cette entrée en vigueur.

*Latvijas Republikas Senāta Civillietu departaments, arrêt du 17.12.2025, SKC-16/2025, ECLI:LV:AT:2025:1217.C75015022.8.S (LV)*



## Danemark – Cour Suprême

### **Protection des données personnelles - Règlement (UE) 2016/679 - Dommage immatériel - Preuve**

Par son arrêt, la Cour suprême a précisé les conditions d'indemnisation au titre de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), à la suite du vol d'un ordinateur portable contenant des données relatives à environ 20 000 citoyens d'une commune. Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, la Cour suprême a rappelé que le droit à réparation suppose la preuve cumulative d'une violation du règlement, d'un dommage – matériel ou immatériel – et d'un lien de causalité. Si des émotions, telles que la crainte, peuvent constituer un dommage immatériel, elles doivent être effectivement établies et objectivement fondées. En l'espèce, aucune preuve n'a démontré que les données ont été consultées ou utilisées par des tiers, ni que les requérants ont subi des conséquences négatives établies. La Cour Suprême a, dès lors, jugé que les conditions de l'article 82 n'étaient pas remplies et a confirmé l'acquittement de la commune.

*Højesteret, arrêt du 19.12.2025, affaires jointes BS-14485/2025-HJR, BS-14653/2025-HJR, BS-15152/2025-HJR et BS-16195/2025-HJR (DA)*



## Espagne – Cour suprême

### **Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Interdiction de discrimination fondée sur le handicap - Résiliation du contrat de travail**

La Cour suprême, en s'appuyant sur l'arrêt du 8 janvier 2024, Ca Na Negreta ([C-631/22](#), EU:C:2024:53), a analysé la portée et la charge de la preuve relative à l'obligation de réadaptation et de réaffectation, avant le licenciement, d'une personne déclarée « inapte » par le service de prévention. Dans son arrêt, la haute juridiction a mis en exergue que, lorsque le service de prévention indique que le travailleur n'est pas apte pour continuer d'exercer ses fonctions en raison d'un handicap survenu, l'entreprise peut procéder à la résiliation de son contrat de travail, à condition que le rapport dudit service contienne une explication détaillée des limitations concrètes détectées - et non des maladies - ou de leur incidence sur les fonctions exercées par le travailleur, et si l'entreprise a, préalablement, procédé aux aménagements raisonnables de son poste de travail pour lui permettre de continuer à l'occuper, ou lui a proposé un autre poste adapté à sa situation. En tout état de cause, il est permis à l'entreprise de ne pas procéder à l'aménagement ou au changement du poste de travail du salarié, si ces mesures constituent une charge excessive pour elle.

*Tribunal Supremo, arrêt du 22.12.2025, n° 1284/2025 (ES)*



## France – Conseil d'État

### **Protection des données à caractère personnel - Contrôle de l'activité des salariés en temps réel**

Saisi par la société Amazon France Logistique, le Conseil d'État annule partiellement une délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ayant condamné la requérante à une amende de 32 000 000 € pour plusieurs manquements au règlement général sur la protection des données (« RGPD »). Le Conseil d'État estime que les indicateurs utilisés par Amazon pour mesurer la succession de gestes professionnels en entrepôt ainsi que les temps d'inactivité des salariés sont conformes à l'article 6 du RGPD, dans la mesure où ils n'excèdent pas ce qui est nécessaire aux fins des intérêts légitimes de l'entreprise et ne portent pas une atteinte excessive aux droits des salariés à la vie privée ou à des conditions de travail respectueuses de leur santé et de leur sécurité. En revanche, Amazon a porté atteinte au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5 du RGPD en conservant ces indicateurs de façon indifférenciée, pendant une durée de 31 jours, et ce pour des finalités diverses. En conséquence, le Conseil d'État ramène le montant de l'amende à 15 000 000 €.

*Conseil d'État, arrêt du 23.12.2025, n° 492830 (FR)*



## Suède – Cour suprême

### **Politique d'asile - Expulsion d'un réfugié - Condamnation pour un crime particulièrement grave - Menace pour la société - Infraction grave en matière d'armes - Inclusion**

La Cour suprême a jugé qu'une déclaration du statut de réfugié n'empêchait pas l'expulsion vers la Somalie en cas d'infraction grave liée aux armes. Se référant à l'arrêt Veilighed ([C-402/22](#)) et à la peine encourue pour ce type de crime, la haute juridiction a estimé qu'il s'agissait d'un crime particulièrement grave. De plus, en se référant à l'arrêt Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave) ([C-8/22](#)) et au fait que l'accès aux armes constitue souvent un acte d'autres crimes violents graves, elle a considéré que ce crime constitue une menace pour la société. Par ailleurs, le lien de l'individu avec la Suède n'a pas été considéré comme un obstacle à l'expulsion.

*Högsta domstolen, arrêt du 29.12.2025, B-1865-25 (SV)*



## Portugal – Cour Suprême

### **Mandat d'arrêt européen - Conditions de contenu et de forme - Décision-cadre 2002/584/JAI**

Dans cet arrêt, la Cour suprême a rejeté l'opposition formée par le requérant et a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par la Pologne. En espèce, le requérant faisait valoir que les conditions en matière de contenu et de forme exigées dans le cadre d'un MDE n'avaient pas été respectées. La haute juridiction a écarté cet argument, rappelant, à titre liminaire, les principes sous-jacents à ce régime. Elle a souligné que le MDE doit respecter certaines conditions de contenu et de forme et, notamment, que celui-ci doit identifier la personne visée, la nature et la qualification de l'infraction juridique ainsi que la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, telles que l'endroit, le moment et le degré de celle-ci. Néanmoins, ladite juridiction relève que la description des faits doit être aussi succincte que possible et contenir les informations indispensables à la compréhension du MDE par l'autorité judiciaire d'exécution, sans qu'il soit attendu que celui-ci présente une description exhaustive et détaillée des faits. La Cour suprême précise en outre que le MDE est un instrument de coopération judiciaire qui ne vise pas à donner la possibilité de contester les faits qui sont reprochés au défendeur, mais uniquement à permettre la remise de ce dernier aux fins d'une enquête dans l'État d'exécution.

*Supremo Tribunal de Justiça, [arrêt du 05.01.2026 n° 240/25.OYREVR.SI \(PT\)](#)*



## Estonie – Cour suprême

### **Contentieux administratif - Aide juridictionnelle - Refus d'octroyer l'aide**

Dans le cadre d'un contentieux administratif visant à obtenir de la Tervisekassa (caisse d'assurance maladie, Estonie) une indemnisation pour le préjudice subi à la suite d'une vaccination, le requérant a sollicité son admission au bénéfice d'une aide juridictionnelle. La Cour suprême a rejeté l'argument de la juridiction inférieure, qui avait estimé que le requérant était capable de se défendre seul. En l'espèce, le requérant était un médecin diplômé ayant déjà travaillé dans le secteur médical. À cet égard, la Cour suprême a jugé que, dans une affaire nouvelle et juridiquement complexe, pour laquelle la jurisprudence n'est pas encore établie, le principe de l'inquisitoire applicable dans les contentieux administratifs ne garantit pas toujours une protection suffisante des droits du requérant.

*Riigikohus, [ordonnance du 08.01.2026, n° 3-22-2269/80 \(ET\)](#)*



## République tchèque – Cour suprême

### **Protection des données à caractère personnel - Vie privée et communications électroniques - Conservation des données relatives au trafic et à la localisation**

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation introduit par l'État dans le cadre d'un litige opposant celui-ci à une personne physique ayant saisi la justice pour obtenir réparation d'un préjudice (sous forme d'excuse écrite) qu'elle affirme avoir subi du fait de l'adoption d'une législation tchèque prétendument non conforme au droit de l'Union. La haute juridiction a confirmé l'obligation pour l'État de présenter des excuses à la partie requérante pour avoir violé ses droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Ladite juridiction a, tout d'abord, réitéré sa jurisprudence selon laquelle l'État est responsable des préjudices causés par la transposition incorrecte d'une directive. Elle a constaté que, d'une part, les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, d'autre part, les articles 5 et 6 de la directive 2002/58, confient à un particulier un droit concret, permettant ainsi la réparation d'un préjudice causé en cas de violation du droit de l'Union. Ensuite, la haute juridiction a conclu que la réglementation nationale relative à la conservation des données relatives au trafic et à la localisation des communications électroniques était contraire à ce droit, en raison, d'une part, de son caractère généralisé et indifférencié, et, d'autre part, du fait de la conservation permanente et préventive des données relatives à la quasi-totalité des utilisateurs, de sorte qu'elle permettait de tirer des conclusions concrètes sur la vie privée des individus. Enfin, la Cour suprême, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, a constaté que, en l'espèce, son obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE ne s'appliquait pas.

*Nejvyšší soud, [arrêt du 30.12.2025, 30 Cdo 2256/2025 \(CS\)](#)  
[Communiqué de presse \(CS\)](#)*



## Chypre – Cour suprême

### **Parlement national - Levée de l'immunité parlementaire - Conditions**

La Cour suprême a levé l'immunité d'un député du Parlement, auquel il était reproché d'avoir exercé des violences à l'encontre de sa partenaire. Dans ce cadre, la haute juridiction s'est fondée sur la tendance jurisprudentielle observée au niveau européen selon laquelle l'immunité parlementaire est levée même lorsque les faits poursuivis ne présentent aucun lien avec l'exercice des fonctions parlementaires et qu'il n'existe, par conséquent, aucun rattachement entre l'affaire pénale et son activité parlementaire. En effet, le maintien de l'immunité ne se justifie qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il existe un soupçon de poursuites contre un député pour des motifs politiques ou partisans réels, sérieux et manifestes, qui tendent à entraver l'exercice correct et effectif de ses fonctions parlementaires.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 15.01.26, n° 1/2026 \(GR\)](#)



## Italie – Cour constitutionnelle

### **Système d'information Schengen (SIS) - Régularisation du travail - Exigence d'évaluation individuelle**

Par son arrêt n° 6/2026, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une partie de la réglementation nationale excluant automatiquement de la régularisation du travail les étrangers signalés dans le Système d'information Schengen (SIS). La règle litigieuse contredisait la finalité de la régularisation et portait atteinte à l'article 3 de la Constitution. S'appuyant sur le règlement (UE) 2018/1861, la haute juridiction rappelle également que le droit de l'Union exige une évaluation individuelle de la menace pour l'ordre public et de la dangerosité.

Corte Costituzionale, [arrêt du 22.01.2026, n° 6 \(IT\)](#)

## Décisions antérieures



## Grèce – Conseil d'État

### **Protection des données à caractère personnel - Traitement à des fins de communication électorale - Principe de licéité du traitement**

L'assemblée plénière du Conseil d'État a rejeté le recours formé par une ancienne députée européenne contre la décision de l'Autorité hellénique de protection des données lui infligeant une amende de 40 000 € pour traitement illicite de données personnelles d'électeurs résidant à l'étranger à des fins de communication électorale. La haute juridiction administrative, a jugé que, si le ministère de l'Intérieur pouvait légalement transmettre les listes électorales à la députée, la requérante ne pouvait pas fonder leur traitement sur l'intérêt public au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du RGDP, car elle ne constitue pas un organisme d'intérêt public au sens de cette disposition, ni en sa qualité de députée européenne, ni en tant que candidate aux élections européennes. Le Conseil d'État a également considéré que le traitement des données personnelles en question ne pouvait pas non plus se fonder sur la base juridique de l'intérêt légitime supérieur du responsable du traitement légitime au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous f), du même règlement, car le droit des électeurs expatriés à la protection de leurs données à caractère personnel l'emportait manifestement sur l'intérêt légitime de la requérante, en tant que députée européenne, à communiquer individuellement avec eux afin de leur présenter ses actions et ses idées politiques. Ainsi, le Conseil d'État s'est assuré que, en l'espèce, le principe de licéité du traitement des données à caractère personnel, tel que prévu par le droit de l'Union et interprété par la Cour de Justice, était respecté.

Συμβούλιο τής Επικράτειας, Ολομέλεια, [arrêt du 15.04.2025, n° 657/2025, \(EL\)](#) (arrêt disponible sur demande)



## Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

### **Fonctionnaires - Rémunération - Inconstitutionnalité**

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnelle, à quelques exceptions près, la rémunération des fonctionnaires du Land de Berlin entre 2008 et 2020. Le principe d'alimentation prévu à l'article 33, paragraphe 5, de la loi fondamentale, oblige l'État à garantir aux fonctionnaires et leurs familles un revenu adapté à leur fonction pendant toute leur vie. Son objectif principal est de garantir l'indépendance des fonctionnaires dans l'intérêt d'une administration compétente, impartiale et respectueuse de l'État de droit. La fonction publique protège ainsi le principe de la démocratie contre des abus. La juridiction constitutionnelle a examiné en trois étapes si la rémunération était manifestement insuffisante : pour cela, premièrement, le revenu doit atteindre le seuil de précarité de 80 % du revenu médian équivalent (examen du revenu minimum) ; deuxièmement, la rémunération doit être adaptée en permanence à l'évolution de la situation économique et financière générale ainsi qu'au niveau de vie général (examen de réévaluation). Enfin, lorsque ces deux conditions sont réunies, il y a lieu de vérifier si cette violation est exceptionnellement justifiée. En conclusion, la juridiction constitutionnelle a constaté que, entre 2008 et 2020, environ 95 % des grades examinés du barème A étaient incompatibles avec ce principe d'alimentation et donc inconstitutionnelles. Partant, le législateur du Land de Berlin est tenu d'adopter des dispositions conformes avant le 31 mars 2027.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 17.09.2025, 2 BvL 20/17 e.a., publiée le 19.11.2025 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice**

### ***Compétence juridictionnelle - Conflit négatif de compétence - Notion de consommateur***

Dans une décision concernant un conflit négatif de compétence juridictionnelle, la Haute Cour de cassation et de justice s'est prononcée sur la notion de consommateur afin de pouvoir établir la juridiction compétente dans un litige opposant une société à une personne privée. Elle a fait référence aux arrêts de la Cour, [C-269/95](#) et [C-110/14](#), pour affirmer que, en ce qui concerne la notion de consommateur, il est nécessaire d'évaluer le but dans lequel le contrat a été conclu et non pas la situation subjective de la personne. À cet égard, elle a constaté que la législation roumaine en la matière est conforme à la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où elle énonce que le critère essentiel concernant la notion de consommateur est le but du contrat, la situation personnelle n'étant pas pertinente. En effet, une même personne peut être considérée, d'une part, comme consommateur par rapport à certaines opérations économiques et, d'autre part, comme professionnel par rapport à d'autres opérations. En l'espèce, la haute juridiction a estimé que la défenderesse ne remplissait pas ce critère essentiel et ne pouvait pas être considérée comme un consommateur dans la mesure où, dans le litige au principal, elle agissait en tant que représentante d'une société.

*Înalta Curte de Casație și Justiție, [décision du 18.09.2025, 1526/2025 \(RO\)](#) (lien inaccessible le jour de la publication de ce flash)*



## **Italie – Tribunal de Bologne**

### ***Protection internationale - Statut de réfugié - Persécution fondée sur l'identité de genre et l'ethnie - Minorités roms et LGBTI***

Par son décret n° 8445/2023, le tribunal de Bologne a reconnu le statut de réfugié à une ressortissante hongroise rom et transgenre, en application du Protocole n° 24 au traité FUE, constatant que les mesures en place en Hongrie visant les minorités roms et LGBTI relèvent « non seulement de discrimination mais aussi de persécution ». Le tribunal relève que la persécution est systémique et personnelle, renforcée par des lois discriminatoires et l'inaction de l'État, en violation des droits fondamentaux de l'Union et de la Convention de Genève. Sur ce fondement, il reconnaît la requérante comme réfugiée, précisant que le retour en Hongrie l'exposerait à un risque sérieux de persécution.

*Tribunale Ordinario di Bologna, [décret du 10.10.2025, n° 8445/2023 \(IT\)](#)*



## **Allemagne – Cour fédérale du travail**

### ***Politique sociale - Droit du travail - Principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins***

La Cour fédérale du travail a jugé qu'une action en justice pour égalité salariale peut être fondée sur le fait qu'une seule personne de l'autre sexe effectuant un travail égal ou équivalent perçoit un salaire plus élevé (comparaison par paire). S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'article 157, paragraphe 1, TFUE, la haute juridiction a précisé que, lorsqu'une salariée intente une action en justice pour obtenir un salaire égal, la preuve par cette dernière que son salaire est inférieur à celui d'un collègue masculin effectuant un travail égal ou équivalent permet de présumer que la discrimination salariale est basée sur le sexe. Si l'employeur ne peut réfuter la présomption de discrimination salariale fondée sur le sexe résultant d'une telle comparaison en indiquant les raisons et critères de cette différenciation, il est tenu de compenser la différence par rapport à la rémunération plus élevée de la personne faisant l'objet de la comparaison. Partant, la Cour fédérale du travail a constaté que l'exigence d'une probabilité de discrimination fondée sur le sexe, retenue par la juridiction d'appel pour les actions en matière d'égalité salariale, était incompatible avec le droit primaire de l'Union. Elle a donc partiellement annulé l'arrêt rendu par cette juridiction et renvoyé l'affaire devant celle-ci afin qu'elle statue à nouveau sur le litige en cause.

*Bundesarbeitsgericht, [arrêt du 23.10.2025, 8 AZR 300/24 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



## Allemagne – Cour fédérale des finances

### ***Énergie - Règlement (UE) 2022/1854 - Intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie***

La Cour fédérale des finances a constaté qu'il existait des doutes sérieux quant à la légalité de la contribution européenne contre la crise énergétique sur la base du règlement 2022/1854, en raison d'une éventuelle violation du droit de l'Union justifiant sa suspension. La haute juridiction fiscale s'est ainsi jointe expressément aux doutes exprimés dans les renvois préjudiciels [C-358/24](#), [C-467/24](#), [C-633/23](#), [C-533/24](#) et [C-251/24](#), quant au point de savoir si le règlement 2022/1854 pouvait être légalement fondé sur l'article 122, paragraphe 1, TFUE et, dans l'affirmative, s'il enfreignait d'autres dispositions du droit de l'Union, en particulier les articles 16, 17, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux. La haute juridiction fiscale note que les doutes quant à la légalité de l'adoption du règlement 2022/1854 sont directement liées à la constitutionnalité formelle de la loi nationale relative à la contribution européenne contre la crise énergétique. De plus, certaines dispositions de cette loi nationale pourraient enfreindre les dispositions de la Charte. Partant, dans le cadre de la procédure au principal, ces questions devraient également être clarifiées pour le droit allemand au moyen d'une procédure préjudicielle devant la Cour.

*Bundesfinanzhof, ordonnance du 27.10.2025, II B 5/25 (DE)*



## Danemark – Cour Suprême

### ***Concurrence - Position dominante - Commerce de détail***

Par ordonnance du 14 novembre 2025, la Cour suprême s'est prononcée sur l'existence d'un abus de position dominante sous la forme de prix anormalement bas pratiqués par Bankernes Kontantservice A/S (BKS, devenue Loomis). Se référant à l'article 102 TFUE et à la jurisprudence constante de la Cour de justice, la haute juridiction a rappelé qu'une entreprise dominante assume une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte à une concurrence effective et qu'un comportement peut constituer un abus lorsqu'il s'écarte d'une concurrence normale et est apte, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, à évincer un concurrent aussi efficace. S'agissant des prix inférieurs aux coûts, la Cour suprême a relevé que l'appréciation repose notamment sur la comparaison entre les prix pratiqués et les coûts variables et totaux moyens de l'entreprise dominante, ainsi que sur l'analyse du contexte économique et stratégique. Elle a précisé qu'une pratique consistant à appliquer des prix situés entre les coûts variables moyens et les coûts totaux moyens peut être abusive si, appréciée globalement, elle est apte à produire un effet d'éviction, même en l'absence de preuve d'un plan explicite d'élimination. En l'espèce, la haute juridiction a retenu que BKS avait, de manière systématique et sur une période prolongée (2014-2016), offert à huit clients majeurs du commerce de détail des prix sensiblement inférieurs aux coûts totaux moyens, sur un marché caractérisé par des barrières élevées à l'entrée. Cette stratégie était apte à évincer un concurrent aussi efficace et constituait, dès lors, un abus de position dominante engageant la responsabilité de l'entreprise.

*Højesteret, ordonnance du 14.11.2025, BS-62063/2024-HJR (DA)*



## Lettonie – Cour suprême

### ***Manquement d'un État membre - Action en réparation - Juridiction compétente***

La Cour suprême a considéré que, étant donné que le droit de l'Union européenne ne régleme pas la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour examiner, dans les États membres, les demandes relatives à la responsabilité de l'État en cas de violation éventuelle du droit de l'Union européenne, cette question relève, conformément au principe d'autonomie procédurale, de la compétence de chaque État membre. À cet égard, la haute juridiction a souligné qu'il n'existe pas, dans la législation lettone, de disposition juridique qui détermine expressément la juridiction compétente pour constater une violation commise par l'État sans saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle. Toutefois, il découle du droit à un procès équitable prévu par la Constitution que, sauf disposition particulière, la demande de réparation du préjudice causé par une violation commise par l'État relève de la compétence des tribunaux de droit commun statuant dans le cadre d'une procédure civile. En outre, la haute juridiction a estimé que le traitement de ces affaires par un tribunal de droit commun dans le cadre d'une procédure civile est conforme aux principes d'équivalence et d'effectivité.

*Latvijas Republikas Augstākās tiesas (Senāta) Administratīvo lietu departaments, arrêt du 19.11.2025, SKA-872/2025, ECLI:LV:AT:2025:1119.SKA087225.4.L (LV)*



## Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

### **Fonds publics - Obligation de payer des intérêts en cas d'annulation d'un acte administratif - Irrégularités concernant les fonds européens**

Dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi portant sur une divergence dans la jurisprudence nationale, la Haute Cour de cassation et de justice s'est prononcée sur l'obligation de payer des intérêts fiscaux sur des montants à rembourser en raison de l'annulation d'actes administratifs concernant des irrégularités dans le domaine des fonds européens et/ou des fonds publics nationaux. En particulier, la haute juridiction s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire [C-701/22](#), selon lequel toute personne physique ou morale pour qui une autorité nationale a imposé le paiement d'une taxe, d'une contribution, d'un impôt ou de tout autre prélèvement en violation du droit de l'Union a, en vertu de celui-ci, le droit d'obtenir de cette autorité non seulement le remboursement de la somme indûment perçue, mais également le paiement d'intérêts destinés à compenser l'indisponibilité de cette dernière. Si la haute juridiction a considéré que ces créances ne sont, ni des créances fiscales, ni des créances assimilées aux créances fiscales, les autorités redevables n'étant pas obligées de payer des intérêts sur le fondement de la législation fiscale nationale, elle a, toutefois, estimé que cette interprétation des dispositions fiscales nationales n'exclut pas la possibilité d'introduire une action en réparation du préjudice causé par l'annulation d'un acte administratif illégal et d'obtenir ainsi des intérêts de retard.

Înalta Curte de Casație și Justiție, [décision du 25.11.2025, n°24/2025 \(RO\)](#)